Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00460 **Publié le 2 novembre 2026**

Arrêté n° 5938-2026/ARR/DAEM du 2 novembre 2026

Modifiant les dispositions de l'arrêté de circulation N° 5116-2026/ARR/DAEM, réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit des travaux de dévoiement du réseau électrique dans l'emprise de la VE1 du PR5 au PR5+800, sur la commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2428-2026/ARR/DAJI portant délégation de signature aux agents de la direction de l' aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud,

Vu l'arrêté n°4662-2026/ARR/DAEM autorisant Enercal à réaliser hors agglomération, des travaux de dévoiement du réseau électrique dans l'emprise de la VE1 du PR5 au PR5+800, sur la commune de Nouméa,

Vu la demande présentée par l'entreprise OMEXOM du 26/10/2026,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'article 3 : Circulation-mesure de police de l'arrêté N° 5116-2026/ARR/DAEM susvisé est modifié comme suit :

Les travaux de réhabilitation du réseau électrique dans l'emprise de la VE1 du PR5 au PR5+800, sur la commune de Nouméa, impliquent une limitation de vitesse à 50km/h dans le sens Nouméa /Dumbéa et Dumbéa/Nouméa avec Sortie de camion dans le sens Nouméa/Dumbéa, conformément aux plans de circulations joints à la demande.

Les travaux se feront de jour hors heures de pointes, de 8h00 à 16h00, du lundi au vendredi uniquement.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Cette autorisation prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé(e).

Pour la présidente et par délégation, Le directeur adjoint de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud

GUILLAUME DERQUENNES